

Lyon, le 23 décembre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-068516

APAVE SUDEUROPE SAS
Les Coteaux de Saône
4, Rue des Draperies
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

Objet : Inspection d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP)
Nature de l'inspection : contrôle approfondi en agence
Organisme : APAVE SUDEUROPE (agence de Lyon)
Numéro d'agrément : OARP0070

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0047

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
Décision n°CODEP-DEU-2012-023725 du 30 avril 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle approfondi de l'agence APAVE SUDEUROPE de Lyon le 11 décembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 décembre 2013 a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence APAVE SUDEUROPE de Lyon (69). Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation de l'agence, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des matériels de mesure permettent d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions de la décision ASN n°2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection, de la décision ASN n°2010-DC-0175 fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et de la décision n°CODEP-DEU-2012-023725 de renouvellement d'agrément.

La réalisation de l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection a été jugée globalement satisfaisante quant aux moyens organisationnels, humains et matériels mis en œuvre par l'agence APAVE SUDEUROPE de Lyon. Les inspecteurs ont constaté des écarts relatifs au manque de visibilité des délais d'envoi des rapports de contrôle et à la qualité globale des rapports de contrôle. Enfin, des améliorations peuvent être apportées sur la rédaction des fiches de réclamation, les durées fixées pour réaliser les interventions et la pondération des jugements établis dans le cadre du maintien des habilitations des contrôleurs.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Identification de l'activité d'organisme agréé par l'ASN

En application du point 3.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, *« l'inspection doit être identifiable à l'intérieur de l'organisation »* de l'organisme. En application du point 3.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, *« l'organisme d'inspection doit avoir des documents qui décrivent ses activités et le domaine pour lequel il est compétent »*.

Les inspecteurs ont constaté que la liste des activités techniques réalisées par l'agence de Lyon qui sont indiquées dans le document « Organisation de l'agence de Lyon » POP.O10.01 ne précise pas l'activité liée à la radioprotection et notamment l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection (OARP). De plus, l'organigramme de l'agence ne fait pas apparaître l'activité OARP dans la partie « Inspection radiologie / contrôle qualité ».

A1. Je vous demande de compléter les documents « Organisation de l'agence de Lyon » POP.O10.01 et l'organigramme des activités de l'agence pour y intégrer les activités liées à la radioprotection et notamment l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection conformément aux points 3.2 et 3.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés.

Suivi des délais d'envoi des rapports de contrôles techniques externes de radioprotection

En application du point 13.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, *« des procédures doivent décrire les responsabilités et les modalités adoptées pour rédiger, approuver et diffuser les rapports de contrôle »*.

Les inspecteurs ont noté que la règle fixée par l'APAVE SUDEUROPE dans son dernier dossier d'agrément validé par l'ASN est de 21 jours pour envoyer les rapports aux exploitants. Les inspecteurs ont constaté que ce délai n'était pas respecté pour certains rapports. Les inspecteurs ont noté que le système de suivi de cet indicateur n'est pas opérationnel du fait d'un problème de logiciel. Les inspecteurs ont également constaté qu'aucune mesure transitoire n'a été mise en place pour suivre le respect des 21 jours pour l'envoi des rapports de contrôle par les contrôleurs.

A2. Je vous demande de mettre en place le suivi du respect de votre indicateur de 21 jours pour l'envoi des rapports de contrôle aux exploitants dans le cadre de vos missions OARP conformément au point 13.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés et au dossier de demande d'agrément de l'APAVE SUDEUROPE.

Supervision des contrôleurs

En application du point 6.4 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *l'organisme d'inspection doit effectuer une supervision effective par des personnes connaissant les méthodes et procédures d'inspection, les objectifs des inspections et l'évaluation des résultats d'examen* ». En application du point 8.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *le système de formation décrit (...) les supervisions nécessaires au maintien des habilitations* ».

La « Spécification qualité inspection » référencée MV10.0.01/01-07 du 27/06/2011 définit les critères de supervision des contrôleurs de l'organisme agréé.

Les inspecteurs ont noté l'existence de deux niveaux d'écarts lors d'une supervision : écart mineur et écart majeur. Les inspecteurs ont constaté que seul l'écart mineur est utilisé dans les rapports de supervision des contrôleurs. Les inspecteurs ont également constaté que des points réglementaires non contrôlés par le contrôleur ne font état que d'un état mineur même si cela a déjà fait l'objet de remarque par ce contrôleur lors de précédents contrôles de radioprotection. Les inspecteurs considèrent qu'un contrôle non exhaustif des exigences réglementaires de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 et le non respect des modes opératoires de l'APAVE SUDEUROPE, qui ont été approuvés lors de l'agrément de votre structure par l'ASN, constitue un écart majeur.

A3. Je vous demande de préciser la différence qui est faite entre un écart majeur et un écart mineur afin qu'un réel nivellement des écarts constatés soit fait lors des supervisions de contrôleurs.

Respect des modes opératoires de contrôles

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection. Par ailleurs, en application du point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *les rapports doivent reprendre, a minima, l'ensemble des points de contrôle définis dans les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle, prises en application de l'article R.4451-34 du code du travail* ». Votre document d'organisation méthode « Contrôles de radioprotection » référencé M.A13.2.02/01.27 détaille les points à vérifier en application des textes réglementaires.

Lors de la consultation d'un certain nombre de rapports validés de contrôle technique externes de radioprotection de votre agence, les inspecteurs ont constaté que dans la majorité des rapports l'ensemble des points réglementaires à contrôler n'est pas renseigné.

La consultation de certains rapports a également permis aux inspecteurs de constater des pratiques différentes entre contrôleurs qui n'ont pas eu la même interprétation du document d'organisation méthode « Contrôles de radioprotection » sur des points particuliers à contrôler (exemple : la présence de détecteur de rayonnement ionisant).

A4. En application du point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 susmentionnée, je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs réalisent l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée et dans vos procédures internes. Si des écarts significatifs devaient encore être constatés, la division de Lyon de l'ASN pourrait être amenée à suspendre l'agrément de l'agence de Lyon.

A5. Je vous demande de vous assurer que vos modes opératoires de contrôle sont suffisamment précis pour que vos contrôleurs aient des pratiques homogènes et que vos contrôles soient systématiquement conformes à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée.

Durée d'intervention

En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *l'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et que l'organisme possède les ressources adéquates pour satisfaire les exigences* ».

Les inspecteurs ont constaté dans le cadre d'une mission de contrôle périodique d'un exploitant que la durée allouée à la même mission variait fortement d'une année à l'autre. En effet, la mission était quantifiée pour 1,55 jours en 2011 alors qu'elle n'était évaluée qu'à 0,5 jour en 2013 pour la même mission. Le contrôleur a d'ailleurs demandé d'augmenter la durée de la mission à 1 jour.

A6. En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 susmentionnée, je vous demande de veiller à bien évaluer le temps des interventions des contrôleurs. Je vous rappelle que le contrôleur doit disposer du temps nécessaire à la réalisation de l'intégralité de ses contrôles. Un retour d'expérience peut être fait d'une année sur l'autre pour réévaluer le temps des interventions.

Vérification et suivi des appareils de mesure

L'article 5 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection homologuée par arrêté du 21 mai 2011 précise : « *Les organismes de contrôle agréés (...) doivent se conformer aux modalités de contrôle des instruments de mesure prévues aux annexes 2 et 3* ». Le 5ème alinéa de l'annexe 2 à cette décision définit trois types de contrôle : le contrôle de bon fonctionnement, le contrôle périodique et le contrôle périodique de l'étalonnage. Le tableau 4 de l'annexe 3 précise que le contrôle périodique doit être réalisé de manière « *annuelle et avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois* ».

Les inspecteurs ont constaté que dans le cas où un de vos appareils de mesure de contamination n'avait pas fait l'objet d'une utilisation pendant un mois, vous n'étiez pas en mesure de connaître la dernière date d'utilisation et de réaliser un contrôle périodique en interne sur ce dernier avant utilisation.

A7. Je vous demande de respecter les prescriptions de la décision n°2010-DC-0175 relatives aux contrôles périodiques des appareils de mesures. Pour cela, je vous demande notamment de mettre en place un outil de suivi de l'utilisation de vos appareils de mesure et de réaliser systématiquement un contrôle de bon fonctionnement dans le cas où un appareil de mesure de contamination n'aurait pas été utilisé pendant plus d'un mois.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs ont noté qu'ils n'avaient pas la dernière version de la « Spécification qualité inspection » référencée MV10.0.09/01.04.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la dernière version de la « Spécification qualité inspection » référencée MV10.0.01 ainsi que l'ensemble de ses annexes.

C. OBSERVATIONS

Fiches de réclamation

Les inspecteurs ont noté que la seule fiche de réclamation ouverte en 2013 pour l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection avait été nommée « insp CQ radiologie » ce qui correspond à une autre activité de l'agence. Les inspecteurs ont cependant noté que la réclamation a bien été traitée par la bonne personne.

- C1. Je vous recommande de sensibiliser les personnes qui renseignent les fiches réclamations aux différents métiers de l'agence et notamment aux spécificités de l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection.

Codes produit

Les inspecteurs ont noté que les codes produit sont en cours de mise à jour. Les inspecteurs ont constaté que les intitulés des codes produit sont parfois obsolètes ou sujets à une mauvaise interprétation.

- C2. Je vous recommande de profiter de la mise à jour des codes produit pour clarifier leurs intitulés et les rendre plus compréhensibles pour les personnes réalisant les offres pour l'activité organisme agréé pour les contrôles de radioprotection.

Classement des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que les études de poste ont été mises à jour et que le déclassement de A en B des contrôleurs est en cours. Les inspecteurs ont noté que la demande de changer la dosimétrie individuelle passive de mensuelle à trimestrielle a été faite début décembre 2013.

- C3. Je vous encourage à mener jusqu'à son terme la mise à jour du classement des contrôleurs réalisant les contrôles techniques de radioprotection.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-50 du code du travail prévoit que la formation des travailleurs à la radioprotection doit être renouvelée au moins tous les trois ans. Les inspecteurs ont noté que la réunion technique annuelle obligatoire fait office de renouvellement à la formation en question mais cela n'est pas précisé dans un mode opératoire.

- C4. Je vous recommande de formaliser le fait que la réunion technique annuelle obligatoire fait office de renouvellement à la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Matthieu MANGION

